



PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

Demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Banyuls-sur-Mer

Rédaction Olivier Soulat DDTM- SEFSR – Unité forêt	Constat de terrains réalisé le mercredi 07 avril 2021 de 11H00 à 12H00	Destinataire : M. Jean-Michel Solé Maire de Banyuls-sur- Mer
---	--	---

NOTA : Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

L'an deux mille vingt et un et le sept du mois d'avril

Je soussigné Olivier Soulat, Technicien Principal en Techniques Agricoles à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ai procédé à la reconnaissance de l'état boisé, suite à une demande d'autorisation de défrichement présenté par M. Jean Michel Solé, maire de Banyuls-sur-Mer, en vue de la création d'un lotissement sur une surface de 4,667 hectares sur la commune de Banyuls-sur-Mer, département des Pyrénées-Orientales,

Présentation

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance. (Circulaire n°256)

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé à la DDTM le 07 décembre 2020. Il a été reconnu complet le 16 mars 2021.

Régularité

Compte tenu des éléments particuliers du dossier, l'Etat a jugé nécessaire la reconnaissance de l'état boisé des terrains en application de l'article R341-4 du code forestier. Le pétitionnaire en a été informé par courrier le 16 mars 2021. Dans ce cadre le délai d'instruction a été porté à 7 mois (article R.341-4 du code forestier et L.123-19-II du code de l'environnement).

Le courriel avec accusé de réception en date du 30 mars 2021 convoquait le demandeur concerné à la reconnaissance de l'état boisé le mercredi 07 avril 2021 à 11H00.

Ont accompagné le soussigné, représentant de l'Etat sur le terrain :

- M. Jean Michel Solé, Maire de Banyuls -sur-Mer,
- M. Jérôme Chiodo, Directeur Général des Services,
- M. Guy Vinot, Adjoint à la Mairie de Banyuls-sur-Mer
- M. Rémi Rull, Responsable du Service Technique à la Mairie de Banyuls-sur-Mer,
- Thierry Massot, directeur Equipe 66 du cabinet Gaxieau

Les parcelles objet de la demande sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
Banyuls-sur-Mer	AK	1237	2,1964	1,3600
Banyuls-sur-Mer	AK	1263	0,1438	0,0914
Banyuls-sur-Mer	AK	1223	0,0241	0,0010
Banyuls-sur-Mer	AK	801	0,5665	0,0976
Banyuls-sur-Mer	AK	171	0,1760	0,1760
Banyuls-sur-Mer	AK	172	0,1665	0,1245
Banyuls-sur-Mer	AK	173	0,2675	0,1486
Banyuls-sur-Mer	AK	174	0,1720	0,1720
Banyuls-sur-Mer	AK	166	0,6895	0,4980
Banyuls-sur-Mer	AK	930	0,7051	0,0050
Banyuls-sur-Mer	AK	168	0,5790	0,0192
Banyuls-sur-Mer	AK	1403	1,1669	1,1669
Banyuls-sur-Mer	AK	103	0,3365	0,3250
Banyuls-sur-Mer	AK	104	0,0010	0,0010
Banyuls-sur-Mer	AK	1139	0,6075	0,1345
Banyuls-sur-Mer	AK	81	0,0230	0,0070
Banyuls-sur-Mer	AK	80	0,3315	0,0350
Banyuls-sur-Mer	AK	1048	0,0373	0,0003
Banyuls-sur-Mer	AK	1054	0,0396	0,0023
Banyuls-sur-Mer	AK	1055	0,0839	0,0826
Banyuls-sur-Mer	AK	1056	0,0420	0,0406
Banyuls-sur-Mer	AK	1057	0,0385	0,0289
Banyuls-sur-Mer	AK	1058	0,0398	0,0196
Banyuls-sur-Mer	AK	1059	0,0368	0,0142
Banyuls-sur-Mer	AK	1061	0,0287	0,0166
Banyuls-sur-Mer	AK	1062	0,0288	0,0274
Banyuls-sur-Mer	AK	1064	0,0500	0,0404
Banyuls-sur-Mer	AK	1065	0,0500	0,0160
Banyuls-sur-Mer	AK	1066	0,0503	0,0109
Banyuls-sur-Mer	AK	1067	0,0300	0,0016
Banyuls-sur-Mer	AK	1068	0,0300	0,0002
Banyuls-sur-Mer	AK	1070	0,0796	0,0024
Total				4,6670

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant :

Le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement est situé à l'Ouest du village de Banyuls-sur-mer au lieu dit « la Rhétorie ». Le projet de défrichement vise à la création d'un lotissement « La Rhétorie » sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté

La surface totale demandée en défrichement est de 4 ha 66 ar 70 ca (voir carte de l'emprise du défrichement).

Etendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs dizaines d'hectares

Etendue du massif entier

Plusieurs centaines d'hectares - Massif des Albères

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe – Altitude – Exposition
Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain

Les terrains se situent à une altitude comprise entre 10 et 80 mètres.

La zone d'emprise du projet présente un état de friche post-agricole et un état boisé (voir photos). On observe une flore de maquis méditerranéen typique des sols siliceux.

Le secteur Ouest est composé principalement d'une ancienne oliveraie traditionnelle ainsi que de vignes et de terrains en friche. Le secteur Est est composé d'un habitat de maquis bas en mélange avec une forêt de Pin d'Alep. Au sud on trouve une forêt de Pins.

Le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement abrite, selon le bureau d'étude CAPSE France, 14 habitats et groupes d'habitats naturels différents et 5 de ces habitats abritent des essences forestières (voir carte des espaces naturels).

Le projet est inclus dans le bassin versant drainé par la Baillaury.

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation des bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L341-5 du Code Forestier)

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, (pente p.; nature du sol et du sol; degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées);

Le relief présente au niveau du site du projet une pente modérée à forte. La sensibilité de ces terrains schisteux ne nécessitent pas de conserver les arbres mais de réaliser les travaux en l'absence de pluie forte. Le secteur de la Rhétorie est concerné par deux zones sur lesquelles le risque de glissement de terrain a été identifié au PPNR. Les prescriptions du PPNR devront être respectées sur ces zones.

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, (degré de perméabilité du sol et du sous sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché)

Le projet n'est pas concerné par ce point, il n'y a pas de fleuves, de rivières ou de torrents sur le périmètre d'étude qui puissent être envahis et comblés par l'érosion.

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux,

Le projet n'est pas concerné par ce point, le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Toutefois, des ruissellements lors de violents épisodes pluvieux peuvent se produire dans les parties les plus basses du terrain.

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable,

La commune de Banyuls-sur-Mer est une commune côtière mais le site est éloigné de la côte.

5° A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière);

Le site n'impacte pas et n'a pas de relation avec la défense nationale.

6° A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; cause de l'insalubrité; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins)

Le défrichement n'impacte pas la salubrité publique

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque ces bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers,

Les boisements, objets de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration de peuplements forestiers.

8 A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

Le terrain ne fait pas l'objet d'intérêt environnemental remarquable.

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Le projet est situé dans la zone de Défense de la Forêt contre les incendies. La suppression de l'état boisé ne va pas induire une augmentation du risque incendie de forêt. Par contre, la création du lotissement pourrait induire des départs de feu. Le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des bâtiments devra être réalisé conformément à l'arrêté relatif à la prévention des incendies de forêts (AP du 15 avril 2019)

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 113-1 et R 1130-1 du Code de l'Urbanisme)

Au regard des dispositions d'urbanisme, les parcelles objet de la demande de défrichement ne sont pas situées en espace boisé classé.

C. Caractéristiques des peuplements et description des boisements objet de la demande de défrichement

La majeure partie de la surface forestière est occupée par un peuplement de pins d'Alep.

Avis du rédacteur du Procès-verbal

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués.

Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Elles sont soumises à ce titre à demande d'autorisation de défrichement pour le projet de création du lotissement.

Après analyse des 9 motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier, il est constaté qu'aucun de ces éléments ne peut être opposé à la demande d'autorisation de défrichement.

2- Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L.341-5 du code forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Au regard des points A 1 à 9 développés plus haut, il n'y a pas de motif particulier qui justifierait le maintien boisé sous réserve de l'application des mesures compensatoires ci-dessous au point 3

3- Préciser les conditions auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée (L.341-6 du code forestier)

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires.

Au regard des enjeux économiques (faible), écologiques (moyen) et sociaux (moyen) identifiés le coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est fixé à 2 ; soit une surface de boisement ou de reboisement de 9,334 ha

Les mesures compensatoires, après échanges avec le pétitionnaire, seront mises en œuvre par la réalisation de travaux pour réduire les risques naturels (Incendie).

Si toutefois cette solution ne pouvait être retenue pour une raison justifiée auprès de la DDTM, le pétitionnaire devrait alors réaliser un versement compensatoire au fond stratégique de la forêt et du bois

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de

Sans objet

Avis favorable à la demande d'autorisation de défricher

Fait à Perpignan, le 08 avril 2021

Le Technicien Forestier



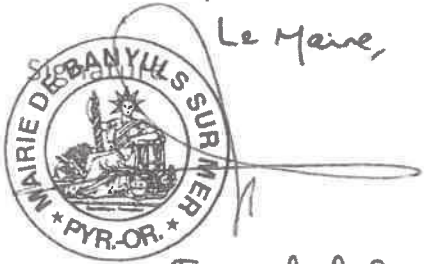
O. Soulat

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à Banyuls-sur-mer

le 16 avril 2021

Le Maire,



J. Michel SOLÉ

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Fait à Perpignan, le 22 AVR. 2021

La visite n'a pas montré d'incompatibilité
avec l'obtention de l'autorisation de défrichement
demandée.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

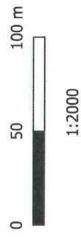

Frédéric ORTIZ

Photos du boisement



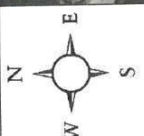
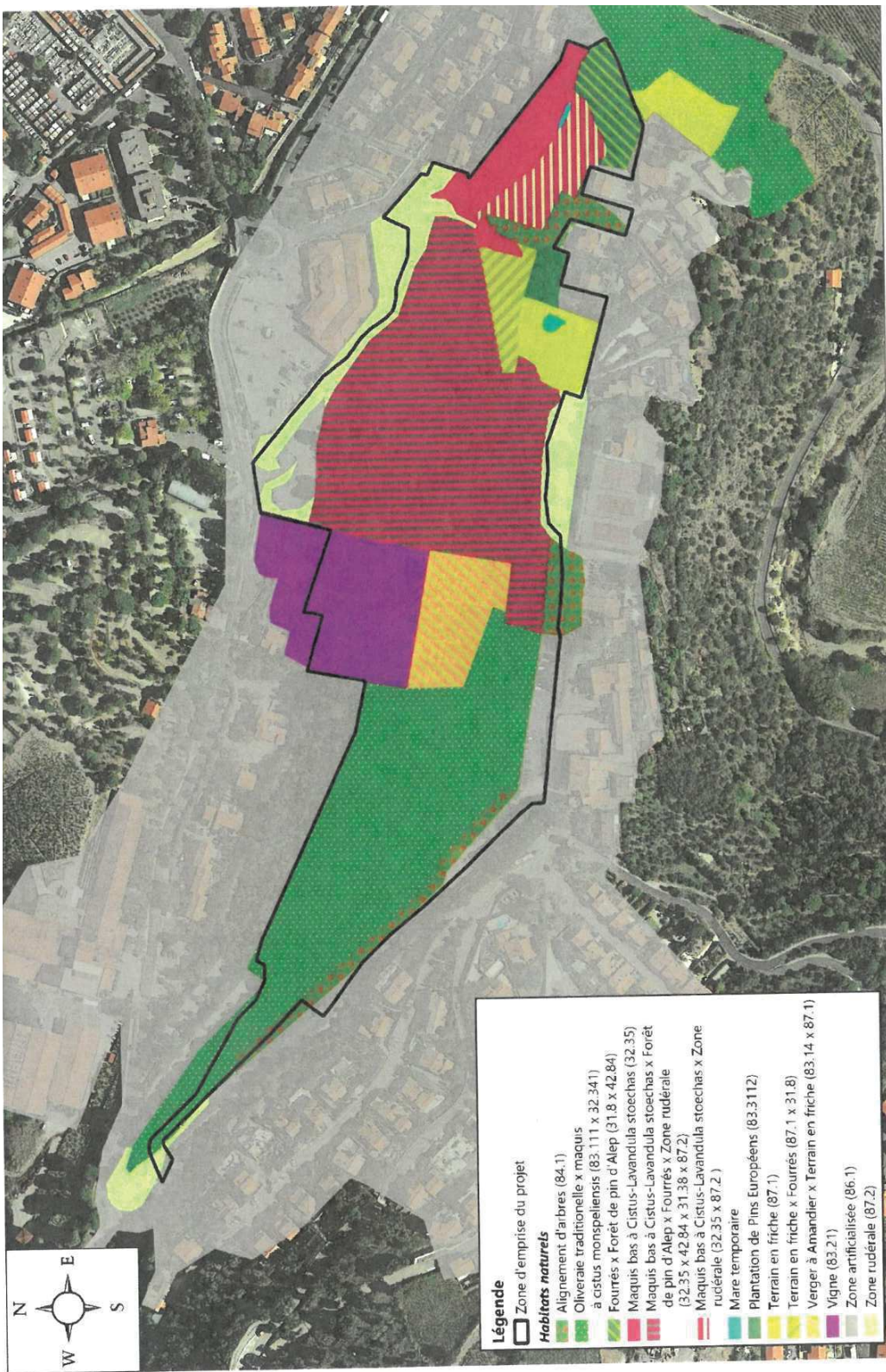


Légende :
[Red outline] Zone d'emprise globale du projet
[White outline] Parcelles cadastrales
[Green fill] Surface à défricher dans l'emprise du projet

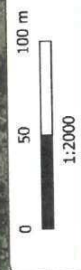


Emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet de lotissement de la Rièthorie à Banyuls-sur-Mer





- Légende**
- Zone d'emprise du projet
 - Habitats naturels**
 - Alignement d'arbrès (84.1)
 - Oliveraie traditionnelle x maquis à cistus monspeliensis (83.111 x 32.341)
 - Fourrés x Forêt de pin d'Alep (31.8 x 42.84)
 - Maquis bas à Cistus-Lavandula stoechas (32.35)
 - Maquis bas à Cistus-Lavandula stoechas x Forêt de pin d'Alep x Fourrés x Zone rudérale (32.35 x 42.84 x 31.38 x 87.2)
 - Maquis bas à Cistus-Lavandula stoechas x Zone rudérale (32.35 x 87.2)
 - Mare temporaire
 - Plantation de Pins Européens (83.312)
 - Terrain en friche (87.1)
 - Terrain en friche x Fourrés (87.1 x 31.8)
 - Verger à Amandier x Terrain en friche (83.14 x 87.1)
 - Vigne (83.21)
 - Zone artificialisée (86.1)
 - Zone rudérale (87.2)



**Habitats naturels rencontrés dans la zone d'étude
rapprochée du projet de lotissement**

